

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 7 de l'ordre du jour

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Trente-et-unième session

Centre international de conférences, Genève (Suisse), 30 juin – 4 juillet 2008

AMENDEMENTS DE NORMES CODEX ET DE TEXTES APPARENTÉS

(Préparé par le Secrétariat)

INTRODUCTION

La Commission passe régulièrement en revue la révision des «normes Codex». La Procédure de révision doit être la même, *mutatis mutandis*, que celle fixée pour l'élaboration des normes Codex; toutefois, la Commission peut décider d'omettre n'importe quelle (s) autre (s) étape(s) de la Procédure quand, à son avis, l'amendement proposé par un comité du Codex est de caractère rédactionnel, ou lorsqu'il s'agit d'un amendement portant sur le fond mais corollaire à des dispositions figurant dans des normes analogues adoptées par la Commission à l'étape 8.¹

Les normes Codex et textes apparentés ont maintenant 45 ans d'existence. Le texte du Codex non révisé le plus ancien en vigueur date de 1969. Au cours des années, un certain nombre de décisions, qui concernent horizontalement beaucoup de textes Codex, ont été prises par la Commission. Le présent document vise à informer la Commission d'un certain nombre de changements rédactionnels faits par le Secrétariat, conformément aux décisions permanentes de la Commission, lors de la publication, sur le site Internet du Codex et dans les publications spéciales, des textes Codex révisés. Dans certains cas, lorsque les amendements sont plus que rédactionnels, l'avis de la Commission est requis. Chaque cas est catalogué comme «pour information» ou «pour décision/soumission», selon le cas. Le présent document aborde également certaines questions découlant du suivi pour la cohérence, non seulement linguistique, des normes Codex proposées pour adoption² ainsi que la révision en cours menée par le Secrétariat du Codex de toutes les normes Codex et textes apparentés élaborés par les organes subsidiaires du Codex qui ont été supprimés ou dissous, ou ajournés *sine die*³.

Conformément au *Guide concernant la Procédure d'amendement et de révision des normes Codex et textes apparentés*⁴, le Secrétariat passe régulièrement en revue toutes les normes Codex et textes apparentés

¹ Introduction de la Procédure d'élaboration des normes Codex et textes apparentés, Manuel de procédure.

² Partie 2 de la Procédure d'élaboration des normes Codex et textes apparentés, Manuel de procédure.

³ Partie 5 de la Procédure d'élaboration des normes Codex et textes apparentés, Manuel de procédure.

⁴ Partie 5 de la Procédure d'élaboration des normes Codex et textes apparentés, Manuel de procédure.

élaborés par les organes subsidiaires du Codex qui ont été supprimés ou dissous, ou par les comités du Codex qui ont été ajournés *sine die*, afin de déterminer la nécessité d'éventuels amendements, en particulier ceux découlant des décisions prises par la Commission. Si la nécessité d'amendements de caractère rédactionnel est reconnue, le Secrétariat doit alors préparer des projets d'amendements pour examen et adoption par la Commission.

Il appartient en dernier ressort à la Commission de déterminer si une proposition constitue un amendement ou une révision, et si un amendement proposé présente un caractère rédactionnel ou porte sur le fond. La Commission se prononce sur la nécessité d'amender ou de réviser la norme en question.

Dans le cas d'un amendement de caractère rédactionnel, la Commission sera habilitée à adopter l'amendement à l'étape 8 de la Procédure uniforme. Dans le cas d'un amendement proposé et accepté par un organe subsidiaire, la Commission sera aussi habilitée à adopter ledit amendement à l'étape 5 de la Procédure uniforme. Dans les autres cas, si la Commission approuve la proposition en tant que nouveau travail, le nouveau travail approuvé sera transmis à l'organe subsidiaire compétent, à supposer que cet organe soit toujours en activité.

Le présent document comprend quatre parties:

Partie I: Amendements rédactionnels de normes Codex et de textes apparentés en vigueur.

Partie II: Amendements rédactionnels de textes proposés pour adoption par la Commission à sa trente-et-unième session.

Partie III: Textes susceptibles d'être considérés pour révision ou révocation.

Partie IV: Amendements de la section sur les contaminants présente dans certaines normes de produits et amendements de la Norme générale pour les contaminants et les toxines dans les aliments (NGCTA).

PARTIE I: AMENDEMENTS RÉDACTIONNELS DE NORMES CODEX ET DE TEXTES APPARENTÉS EN VIGUEUR

1. Amendements consécutifs aux décisions prises par la Commission à sa vingt-deuxième session - Utilisation du terme consultatif (pour information)

La Commission, à sa vingt-deuxième session, a confirmé la recommandation selon laquelle «compte tenu de la confusion créée par l'utilisation du terme "consultatif", de la difficulté d'en fournir une définition satisfaisante et de l'absence de distinction entre "textes à caractère obligatoire" et "textes à caractère consultatif" dans les Accords MSP et OTC, l'emploi de ce terme dans le cadre du Codex, de même que du terme "obligatoire", devrait être évité». ⁵

Les références au titre, telles que dans l'exemple suivant (extrait du document CAC/RCP 33-1985), qui se trouvent généralement dans la note de bas de page numéro 1 ou qui ne figurent pas dans les textes du Codex adoptés récemment, ont été/seront supprimées:

«Ce Code d'usages en matière d'hygiène doit être considéré comme ayant un caractère consultatif; il appartient à chaque gouvernement de décider de l'utilisation qu'il entend en faire. La Commission a estimé que les codes d'usages intéressant des catégories déterminées de produits alimentaires pourraient fournir d'utiles listes de spécifications aux autorités chargées de faire observer l'application des lois et règlements.»

Textes concernés: CAC/GL 1, 17, 24, 29; CAC/RCP 1, 39, 40, 42; et CAC/MISC 3.

2. Amendements consécutifs aux décisions prises par la Commission à sa vingt-neuvième session

2.1 Suppression de la procédure d'acceptation

À sa vingt-neuvième session, le Secrétariat a informé la Commission que l'amendement aux Statuts proposé à sa vingt-huitième session en tant qu'amendement consécutif à la suppression de la procédure d'acceptation avait été approuvé par la Conférence de la FAO, à sa trente-troisième session, et par l'Assemblée mondiale de la Santé, à sa cinquante-neuvième session, et qu'il pouvait donc entrer en vigueur⁶.

⁵ ALINORM 97/37, par. 171

⁶ ALINORM 06/29/41, par. 15

2.1.1 *Références à la procédure d'acceptation (pour information)*

Références telles que dans l'exemple suivant (extrait de la Norme CODEX STAN 107-1981) ont été/seront supprimées:

«Cette norme a été soumise à tous les Etats Membres et membres associés de la FAO et de l'OMS pour acceptation conformément aux Principes généraux du Codex Alimentarius.»

Textes concernés: CODEX STAN 107, 151, 152, 153, 154, 155, 169, 170, 171, 172, 173, 176, 177, 178, 198, 199, 200, 201, 202 et 203.

2.1.2 *CODEX STAN 66-1981 (Norme pour les olives de table) (pour décision/soumission)*

Note de bas de page numéro 2: «Au moment de leur acceptation de la norme, les gouvernements doivent indiquer les variétés d'olives considérées comme étant appropriées.»

Si la Commission convient, ce texte pourrait être reformulé comme suit: Note de bas de page numéro 2: «Les variétés d'olives considérées comme étant appropriées doivent être indiquées au moment de l'application de la norme.»

2.1.3 *CODEX STAN 169, 212 et A18 (pour décision/soumission)*

La première phrase de la norme est rédigée comme suit: «L'appendice à la présente norme contient des dispositions qui ne sont pas destinées à être appliquées selon les modalités d'acceptation définies à la Section 4.A i) b) des Principes généraux du Codex Alimentarius.»

Si la Commission en convient, ce texte pourrait être reformulé tel qu'il apparaît dans la Norme CODEX STAN 211 dont le libellé est le suivant: «L'Annexe de cette norme est destinée à être appliquée par les partenaires commerciaux à titre facultatif et ne concerne pas les gouvernements.»

2.2 *Référence aux textes du Codex (pour information)*

À sa vingt-neuvième session, la Commission a rappelé «que le Comité sur les principes généraux avait proposé de supprimer l'année de la révision dans la référence aux textes du Codex, dans la mesure où cette pratique n'était pas uniforme et engendrait une certaine confusion et où des renseignements sur les révisions et les amendements étaient disponibles sur le site Internet du Codex. La Commission est convenue que tous les textes du Codex seraient désormais désignés uniquement par leur numéro de référence et l'année d'adoption»⁷.

La référence figurera également dans les en-têtes de tous les textes.

Cet amendement concerne la plupart des normes Codex et textes apparentés; son application est en cours.

2.3 *Historique de révision/amendement (pour information)*

Actuellement dans les normes Codex et textes apparentés figurent différents moyens d'enregistrement des informations concernant l'historique de la norme en question (adoption, amendement, révision). Ces informations sont présentées parfois sous le titre de la norme, parfois dans une note de bas de page, parfois avant la partie principale du texte.

Afin d'harmoniser ces pratiques, le Secrétariat a commencé à inscrire ces informations dans les bas de page figurant à la première page, en utilisant les éléments ci-après:

Précédemment: ... (lorsque le titre d'un texte a changé)

Adopté: ... (pour indiquer l'année de première adoption)

Révision(s): ... (pour indiquer une liste des années auxquelles le texte a été révisé)

Amendement(s): (pour indiquer une liste des années auxquelles le texte a été amendé)

Par exemple, pour le document CAC/GL 38-2001: *Directives pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation des certificats officiels génériques*:

Précédemment *Directives pour une présentation générique des certificats officiels et l'établissement et la délivrance des certificats*. Adopté en 2001. Révisions en 2005, 2007.

Les bas de page sont inclus seulement lorsqu'un texte a été révisé ou amendé.

⁷ ALINORM 06/29/41, par. 187

Cet amendement concerne la plupart des normes Codex et textes apparentés; son application est en cours.

3. D'autres amendements rédactionnels horizontaux

3.1 Références aux volumes dans les normes Codex et textes apparentés

Jusqu'en 2001, les normes Codex et textes apparentés ont été publiés en volumes qui ont depuis été interrompus pour des raisons financières. Tous les textes sont continuellement publiés sur le site Internet du Codex et annuellement sur CD ROM. Certaines normes Codex font encore référence aux volumes, cela peut porter à confusion dans l'utilisation des normes. Dans la plupart des cas la suppression ou le remplacement est immédiat. Dans un seul cas, le Secrétariat recommande une discussion au sein du comité Codex pertinent (voir Section 3.1.2 ci-dessous).

3.1.1 Références au Volume 1, 1A ou 1B (pour information)

Ces références ont été/seront supprimées lorsque servant seulement de référence additionnelle, par exemple dans la Norme CODEX STAN 171-1989 (Section 7. Étiquetage): «Outre les dispositions de la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985, Rév. 1-1991, ~~Codex Alimentarius Volume 1A~~)...»

Textes concernés: CODEX STAN 16, 18, 19, 39, 40, 41, 42, 52, 53, 55, 56, 58, 60, 62, 66, 67, 69, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 99, 103, 104, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 129, 130, 131, 132, 133, 140, 142, 143, 144, 145, 147, 151, 152, 153, 154, 155, 159, 160, 169, 170, 171, 172, 173, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 181, 198, 199, 200, 201, 202, 206, 210; CAC/GL 4; CAC/RCP 21 et 33.

Dans le document CAC/RCP 40:

- Référence dans la Section 12.1 à remplacer par: «Code d'usages international recommandé en matière d'hygiène pour les conserves non acidifiées ou acidifiées de produits alimentaires naturellement peu acides, CAC/RCP 23-1979.»
- Référence dans la Section 12.2 à remplacer par: «Bibliographie concernant les méthodes de décorticage des sertsis, CAC/RCP 23-1979, Annexe III.»
- Référence dans la Section 12.3 à remplacer par: «Directives pour la récupération des conserves ayant subi un sinistre, CAC/RCP 23-1979, Annexe IV.»
- Référence dans la Section 12.4 à remplacer par: "Directives sur les procédures à suivre pour établir les causes d'altération microbienne des aliments peu acides et des aliments peu acides acidifiés, CAC/RCP 23-1979, Annexe V."

3.1.2 Références au Volume 2 (pour décision/soumission)

La Norme CODEX STAN 229-1993 contient un certain nombre de références aux différentes sections du Volume 2, qui sont encore valides parce qu'elles n'ont pas été remplacées par d'autres textes et les textes figurant dans le volume n'ont aucun numéro d'identification séparé. Le Secrétariat n'est en mesure d'avancer aucune proposition spécifique à ce sujet, mais la Commission peut envisager d'inviter le Comité du Codex sur les résidus de pesticides à discuter la question à sa prochaine session.

Textes concernés: CODEX STAN 229; CAC/GL 33 et 40.

3.1.3 Références au Volume 13 (pour information)

Ces références ont été/seront remplacées par une phrase générique appropriée, par exemple dans la Norme CODEX STAN 171-1989 (Section 8. Méthodes d'analyse et d'échantillonnage): «Voir Codex Alimentarius Volume 13.» à remplacer par «Voir les textes pertinents du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage.»

Textes concernés: Codex Stan 16, 17, 18, 39, 40, 41, 42, 52, 53, 55, 56, 58, 60, 61, 62, 66, 67, 69, 73, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 99, 103, 104, 108, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 119, 129, 130, 131, 132, 133, 140, 142, 143, 144, 145, 147, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 159, 160, 166, 167, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 191, 198, 199, 200, 201, 202, 212, 227, 240, 241, 242, A08(a), A08(b) et A08(c).

3.2 Référence à la Norme CODEX STAN 233-1969 et au document CAC/RM 42-1977 (pour information)

Les références au document CAC/RM 42-1977 ou à la Norme CODEX STAN 233-1969 (qui ont été révoqués en 2004) apparaissent encore dans beaucoup de normes.

Deux types de références doivent être traités différemment:

(1) Par exemple, dans la Norme CODEX STAN 3-1981 (Section 7.1 (i)):

«...doit se faire en conformité avec les *Plans d'échantillonnage du Codex Alimentarius FAO/OMS pour les denrées alimentaires préemballées (NQA-6,5)(CAC/GL 42-1969, Rév. 1-1971).*»

à remplacer par:

«...doit se faire en conformité avec un plan d'échantillonnage approprié avec NQA de 6.5.»

(2) Par exemple dans la Norme CODEX STAN 3-1981 (Section 9(i) et (ii)):

«...n'est pas supérieur au critère d'acceptation c) du plan d'échantillonnage approprié des *Plans d'échantillonnage pour les denrées alimentaires préemballées (NQA-6,5) (CAC/GL 42-1969, Rév. 1-1971)*»

ou

dans la Norme CODEX STAN 17-1981 (Section 3.4 et 7.1.3)

«...ne dépasse pas le critère d'acceptation (c) du plan d'échantillonnage approprié qui figure dans les *Plans d'échantillonnage du Codex pour les denrées alimentaires préemballées (NQA-6.5) (CODEX STAN 233-1969)*»

à remplacer par:

«...ne dépasse pas le critère d'acceptation (c) d'un plan d'échantillonnage approprié avec NQA de 6.5.»

Textes concernés: CODEX STAN 3, 16, 17, 18, 41, 42, 52, 55, 56, 58, 60, 61, 62, 69, 70, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 90, 95, 99, 103, 104, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 119, 129, 132, 133, 140, 144, 145, 159, 166, 167, 189, 190, 191, 222, 236, 240, 242, 244.

3.3 Références aux sections in CAC/RCP 1 (pour information)

Les références figurant à la Section 7.3 (Emploi d'eau) du document CAC/RCP 1 ont été/seront remplacées par une référence à la Section 5.5.1 de la version actuelle du document CAC/RCP 1 prenant en compte la troisième révision du Code en 1997.

Textes concernés: CAC/RCP 21, 22, 23, 33 et 40.

3.4 Références aux versions du Manuel de procédure (pour information)

Les références au Manuel de procédure ont parfois contenu le numéro de la version. Ce numéro a été/sera supprimé.

Textes concernés: CAC/GL 3, 44 et 63; CAC/RCP 54 et 58

3.5 Harmonisation de la numérotation des normes (pour décision/soumission)

Les normes Codex C- ont été récemment révisées et renumérotées par le Secrétariat du Codex afin d'harmoniser le système de numérotation. À moins que la Commission n'en décide autrement, la même renumérotation sera faite pour les normes A- en vigueur: A01, A02, A03, A04, A07, A08(a), A08(b), A08(c), A09, A15 et A18.

3.6 Référence aux Directives de l'OMS sur l'eau potable (pour information)

Remplacer «*Normes internationales applicables à l'eau de boisson (OMS)*» par «*Directives sur la qualité de l'eau potable (OMS)*» comme les normes internationales ont été/seront remplacées par ces directives.

Textes concernés: CAC/RCP 2, 3, 4, 5, 6, 21, 23, 33 et 52.

4. D'autres amendements rédactionnels de textes spécifiques du Codex

4.1 CAC/RCP 33-1985: Code d'usages international recommandé en matière d'hygiène pour le captage, l'exploitation et la commercialisation des eaux minérales naturelles (pour information)

Section 2.1.1: Supprimer l'adjectif «européenne», la norme étant devenue mondiale.

4.2 Codex Stan 73-1981: Norme pour les aliments diversifiés de l'enfance («baby foods») (pour information)

La Section 8, Remplissage des récipients, comprend la référence: «(Méthodes d'analyse pour les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge, Méthode 31, Codex Alimentarius Volume 13)».

La référence est erronée. La référence aux méthodes appropriées est incluse dans la Norme CODEX STAN 234-1999, par conséquent la référence doit être la suivante: «Voir CODEX STAN 234-1999)».

4.3 CAC/GL 44-2003: Principes pour l'analyse des risques liés aux aliments dérivés des biotechnologies modernes (pour décision/soumission)

4.3.1 Amendement à la note de bas de page numéro 6

Sur la base des discussions pertinentes du Groupe spécial intergouvernemental du Codex sur les aliments dérivés des biotechnologies⁸ et en attendant l'adoption par la session actuelle de la Commission de la «Directive régissant la conduite de l'évaluation de la sécurité sanitaire des aliments dérivés d'animaux à ADN recombiné» (voir ALINORM 08/31/5), la Commission est **invitée** à envisager d'inclure une référence à cette directive dans la note de bas de page numéro 6 du CAC/GL 44-2003.

4.3.2 Amendement à la note de bas de page numéro 9

La note de bas de page numéro 9 du document CAC/GL 44-2003 est rédigée comme suit: «Il est admis que le traçage de produit a d'autres applications. Celles-ci doivent se conformer aux dispositions des accords SPS et OTC. L'application de la traçabilité du produit dans les domaines couverts par les deux accords fait l'objet d'un examen au sein du Codex sur la base des décisions du Comité exécutif à sa quarante-neuvième session.»

La Commission ayant adopté, à sa vingt-neuvième session, les Principes applicables à la traçabilité/au traçage des produits élaborés par le Comité CCFICS, il pourrait être considéré d'amender la dernière phrase dans la note de bas de page numéro 9 du document CAC/GL 44-2003 comme suit:

«L'application de la traçabilité du produit dans les domaines couverts par les deux accords a été examinée par le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et exportations alimentaires, voir CAC/GL 60-2006: *Principes applicables à la traçabilité/au traçage des produits en tant qu'outil d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires.*»

4.4 CAC/GL 63-2007: Principes et directives pour la gestion des risques microbiologiques (pour information)

Note de bas de page numéro 4, le texte entre parenthèse doit inclure à la fin la référence «voir Commission du Codex Alimentarius, Manuel de procédure.»

4.5 CAC/RCP 54-2004: Code d'usages pour une bonne alimentation animale (pour information)

4.5.1 Amendement à la note de bas de page numéro 6

La note de bas de page numéro 6 du document CAC/RCP 54-2004 est actuellement rédigée comme suit: «Le cas échéant, la définition de la traçabilité/du traçage des produits adoptée par la Commission du Codex Alimentarius à sa vingt-septième session (ALINORM 04/27/41, Annexe II) s'appliquera.»

Cette définition étant maintenant contenue dans le Manuel de procédure, cette note a été amendée comme suit: «Le cas échéant, la définition de la traçabilité/du traçage des produits contenue dans le Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius s'appliquera.»

4.5.2 Amendement à la note de bas de page numéro 7

La note de bas de page numéro 7 du document CAC/RCP 54-2004 est actuellement rédigée comme suit: «L'élaboration de mesures détaillées concernant la traçabilité/le traçage des produits ne pourra être effectuée qu'à l'issue des débats sur cette question au sein du Comité du Codex sur les normes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS).»

⁸ ALINORM 08/31/34, par. 34

La Commission ayant adopté les Principes applicables à la traçabilité/au traçage des produits, cette note a été amendée comme suit: «L'élaboration de mesures détaillées concernant la traçabilité/le traçage des produits doit tenir compte du document CAC/GL 60-2006: *Principes applicables à la traçabilité/au traçage des produits en tant qu'outil d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires.*»

4.5.3 Amendement à la note de bas de page numéro 15

La note de bas de page numéro 15 du document CAC/RCP 54-2004 est actuellement rédigée comme suit: «Le Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche élabore actuellement un Code d'usages pour les poissons et les produits de la pêche. Pour de plus amples informations, les producteurs en aquaculture se référeront aux sections pertinentes dudit Code.»

La Commission ayant adopté la section concernant l'aquaculture du Code d'usages pour les poissons et les produits de la pêche, elle a été amendée comme suit: «Pour de plus amples informations, les producteurs en aquaculture se référeront aux sections pertinentes du Code CAC/RCP 52-2003: *Code d'usages pour les poissons et les produits de la pêche.*»

4.6 CAC/RCP 58-2005: Code d'usages en matière d'hygiène pour la viande (pour information)

Dans la note de bas de page numéro 3 la référence à l'«Avant-projet de principes de travail pour la gestion des risques microbiologiques (CX/FH 05/37/6)» devrait être remplacé par «CAC/GL 63-2007: *Principes et directives pour la gestion des risques microbiologiques (GRM).*»

Dans la note de bas de page numéro 25, supprimer les mots «(en cours de révision)».

4.7 CODEX STAN 150-1985: Norme pour le sel de qualité alimentaire (pour soumission)

Dans l'Annexe, la Section 4 «Définitions» est rédigée comme suit:

«Les termes utilisés dans la présente méthode d'échantillonnage sont définis dans les «Instructions relatives aux méthodes d'échantillonnage Codex» (CX/MAS 1-1987).»

Le document CX/MAS 1-1987 a été préparé par le Comité sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage (CCMAS) en tant qu'instructions pour les autres comités, il a été envoyé à la Commission mais il n'a pas été adopté par la Commission en 1987. Il a été utilisé dans la pratique comme recommandation du Comité CCMAS à d'autres comités. La référence a été incluse dans la Norme CODEX STAN 150-1985 lorsque le plan d'échantillonnage pour le sel a été approuvé par le CCMAS en 1988.

Un changement rédactionnel n'étant pas possible, la Commission pourrait inviter le Comité sur les additifs alimentaires (CCFA) et le CCMAS à décider comment se reporter aux définitions figurant dans la section ou si la session est nécessaire.

4.8 CAC/GL 45-2003: Directive régissant la conduite de l'évaluation de la sécurité sanitaire des aliments dérivés de plantes à ADN recombiné (pour information)

Sur la base des discussions pertinentes du Groupe spécial intergouvernemental du Codex sur les aliments dérivés des biotechnologies⁹ et en attendant l'adoption par la session actuelle de la Commission des nouvelles annexes 2 et 3 respectivement à la directive susmentionnée (voir ALINORM 08/31/5), les amendements suivants qui en découlent seront apportés à ladite directive:

- L'appendice actuelle sur l'évaluation de l'allergénicité potentielle devient l'Annexe 1.
Nouvelle Annexe 2: «Évaluation de la sécurité sanitaire des aliments dérivés de plantes à ADN recombiné modifiées à des fins nutritionnelles et de santé».
Nouvelle Annexe 3: «Évaluation de la sécurité sanitaire des aliments en cas de présence à faible concentration de matériel végétal à ADN recombiné dans les aliments».
- Au paragraphe 41 et dans la note de bas de page numéro 4, remplacer les mots «l'annexe» par «Annexe 1».
- Ajouter à la fin du paragraphe 48, la phrase suivante:
«Une présentation détaillée des questions à considérer figure à l'Annexe 2 du présent document».

⁹ ALINORM 08/31/34, par. 76

4.9 CODEX STAN A-1-1971: Norme pour le beurre (pour information)

En attendant l'adoption par la session actuelle de la Commission de la révision du Système de classification des aliments (voir ALINORM 08/31/5), la référence à la classification des aliments de la Norme générale pour les additifs alimentaires (NGAA) dans la section concernant les additifs alimentaires de la norme susmentionnée sera révisée en conséquence.

4.10 CODEX STAN 192-1995: Norme générale pour les additifs alimentaires (NGAA) (pour information)

En attendant l'adoption par la session actuelle de la Commission de la révision du Système de classification des aliments (voir ALINORM 08/31/5), la référence à la classification des aliments concernant le beurre dans le tableau III qui figure dans la Norme générale pour les additifs alimentaires (NGAA) sera révisée en conséquence.

PARTIE II: AMENDEMENTS RÉDACTIONNELS AUX TEXTES PROPOSÉS POUR ADOPTION PAR LA COMMISSION À SA TRENTE-ET-UNIÈME SESSION

1. Avant-projet de Code d'usages en matière d'hygiène pour les préparations en poudre destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge à l'étape 5/8 (pour décision)

Dans tout le document, remplacer «*Enterobacter sakazakii*» par «*Enterobacter sakazakii* (espèce *Cronobacter*)».

La justification est un changement dans la nomenclature comme indiqué dans la note taxonomique ci-dessous.

*Note taxonomique portant sur Enterobacter sakazakii (espèce Cronobacter)*¹⁰

Enterobacter sakazakii a été défini en tant qu'espèce en 1980 par Farmer *et al.*, toutefois on avait observé dans ce document que ces organismes pouvaient représenter des espèces multiples. L'hybridation ADN-ADN n'a pas donné d'affiliation générique claire pour l'organisme qui avait été placé dans *Enterobacter* puisque à ce moment-là il semblait phénotypiquement et génotypiquement plus proche de *E. cloacae* que d'autres types de souches.

Depuis 1980, seize biogroupes de *E. sakazakii* ont été décrits et récemment des méthodes moléculaires indépendantes (y compris f-AFLP, ribotypage automatisé, séquençage de gènes ARNr 16S à longueur entière et hybridation ADN-ADN) ont été utilisées afin de clarifier le lien taxonomique des souches *E. sakazakii*.

Ces études ont prouvé que *E. sakazakii* était composé d'au moins six espèces et, utilisant la «multi-dimensional scaling analysis of sequence data», celles-ci forment un groupe distinct de Enterobacteriaceae. En outre, ces organismes étant un risque microbiologique se produisant dans la chaîne alimentaire pour nourrissons avec une mortalité et morbidité historiquement élevées chez les nouveau-nés, il était important que la classification des espèces ne porte préjudice aux mesures de protection sanitaire déjà en place.

En classifiant toutes les nouvelles espèces en tant qu'*Enterobacter*, il se peut que certaines d'entre elles soient négligées et jusqu'à présent il n'y a pas de données disponibles qui prouvent qu'aucune de ces espèces ne représente un risque pour la santé des nouveaux-nés; les isolats cliniques se produisent dans toutes les espèces classifiées. Par conséquent, il a été proposé que *E. sakazakii* soit alternativement classifié en tant que cinq espèces, une génomespèce, et trois sous-espèces dans les nouveaux genres, *Cronobacter* gen. nov., dans les Enterobacteriaceae.

La création d'un nouveau genre simplifie l'inclusion dans la législation de ces organismes potentiellement pathogènes (le genre *Cronobacter* proposé étant synonyme de *Enterobacter sakazakii*) et les systèmes actuels d'identification développés pour *E. sakazakii* demeurent applicables pour le genre *Cronobacter*. Avoir conscience de l'existence de différentes espèces dans ce groupe d'organisme est nécessaire afin

¹⁰ Adapté de l'article suivant qui sera publié dans International Journal of Systematic and Evolutionary Microbiology (IJSEM): Iversen C, Mullane N, Barbara McCardell, *et al* (2008). "*Cronobacter* gen. nov., a new genus to accommodate the biogroups of *Enterobacter sakazakii*, and proposal of *Cronobacter sakazakii* gen. nov. comb. nov., *C. malonaticus* sp. nov., *C. turicensis* sp. nov., *C. muytjensii* sp. nov., *C. dublinensis* sp. nov., *Cronobacter genomospecies 1*, and of three subspecies, *C. dublinensis* sp. nov. subsp. *dublinensis* subsp. nov., *C. dublinensis* sp. nov. subsp. *lausannensis* subsp. nov., and *C. dublinensis* sp. nov. subsp. *lactaridi* subsp. nov."

d'interpréter correctement l'essai d'identification et isolement, en particulier lorsque ceux-ci sont basés sur des méthodes moléculaires. Afin d'assurer la clarification de la nomenclature, une bonne idée serait d'utiliser au début les deux termes ensemble tel que dans «*Enterobacter sakazakii* (espèce *Cronobacter*)».

PARTIE III: TEXTES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE CONSIDÉRÉS POUR RÉVISION OU RÉVOCATION (pour décision/soumission)

Pour ce qui concerne les textes suivants, la Commission est invitée à examiner s'ils sont encore valables et utilisés par les membres du Codex, et à décider si des mesures doivent être prises à la lumière des problèmes identifiés par le Secrétariat. Les révisions par la suite nécessaires dépasseraient les modifications de caractère rédactionnel que le Secrétariat du Codex pourrait proposer à ce stade.

CAC/RCP 7-1974: Système de description des carcasses des espèces bovines et porcines

Ce vieux texte contient beaucoup de photos (fournissant la description visuelle de divers aspects de viandes et carcasses; les photos originales ont été perdues et n'existent pas dans les archives du Secrétariat). Il est donc impossible de reproduire ce document dans un format papier.

CODEX STAN 88-1981: Norme pour le Corned Beef

CODEX STAN 89-1981: Norme pour le Luncheon Meat

CODEX STAN 96-1981: Norme pour le jambon cuit

CODEX STAN 97-1981: Norme pour l'épaule de porc cuite

CODEX STAN 98-1981: Norme pour le "Chopped Meat"

(Normes révisées en 1991)

Les sections concernant les additifs, l'hygiène, l'étiquetage et les méthodes d'analyse devraient être mises à jour si ces textes sont considérés encore valables et doivent être maintenus en vigueur.

CAC/GL 15-1991: Directives concernant l'utilisation de protéines non carnées dans les produits traités à base de viande et de chair de volaille

Ce texte contient des références à des textes qui ont été révoqués (tel que par exemple le Code d'usages concernant le lait et les produits laitiers) et devrait être mis à jour s'il doit être maintenu.

Si la Commission décide de maintenir ces textes en vigueur et de les mettre à jour, un organe subsidiaire approprié devrait être identifié pour entreprendre le travail. Autrement la Commission peut décider de révoquer certains ou tous ces textes. La Commission peut également décider qu'une lettre circulaire demandant aux gouvernements des commentaires relatifs à l'usage et à la validité de ces textes soit envoyée avant de prendre des décisions supplémentaires.

PARTIE IV: AMENDEMENTS DE LA SECTION SUR LES CONTAMINANTS DANS CERTAINES NORMES DE PRODUITS/AMENDEMENTS À LA NORME GÉNÉRALE POUR LES CONTAMINANTS ET LES TOXINES DANS LES ALIMENTS (NGCTA) (pour décision/soumission)

1. Amendements de la Section concernant les contaminants dans certaines normes de produits

Suite à la décision de la Commission à sa trentième session¹¹, les dispositions individuelles relatives aux contaminants doivent être remplacées par la déclaration générale faisant référence à la Norme générale pour les contaminants et les toxines dans les aliments, tel que figurant dans le Manuel de procédure (voir également la proposition dans ALINORM 08/31/4, Annexe III).

1.1 Normes dans lesquelles aucune référence aux médicaments vétérinaires est nécessaire

Norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique (*CODEX STAN 210-1999*)

Norme pour le cocktail de fruits en conserve (*CODEX STAN 78-1981*)

Norme pour les mangues en conserve (*CODEX STAN 159-1987*)

Norme pour les ananas en conserve (*CODEX STAN 42-1981*)

Norme pour les framboises en conserve (*CODEX STAN 60-1981*)

Norme pour les fraises en conserve (*CODEX STAN 62-1981*)

¹¹ ALINORM 07/30/REP par. 38 et Annexe III

Norme pour la macédoine de fruits tropicaux en conserve (*CODEX STAN 99-1981*)
Norme pour les confitures et gelées (*CODEX STAN 79-1981*)
Norme pour le chutney de mangue (*CODEX STAN 160-1987*)
Norme pour les olives de table (*CODEX STAN 66-1981*)
Norme pour les asperges en conserve (*CODEX STAN 56-1981*)
Norme pour les carottes en conserve (*CODEX STAN 116-1981*)
Norme pour les haricots verts et les haricots beurre en conserve (*CODEX STAN 16-1981*)
Norme pour les petits pois en conserve (*CODEX STAN 58-1981*)
Norme pour les pois secs trempés en conserve (*CODEX STAN 81-1981*)
Norme pour les champignons en couche en conserve (*CODEX STAN 55-1981*)
Norme pour les choux palmistes («coeurs de palmier») en conserve (*CODEX STAN 144-1985*)
Norme pour le maïs doux en conserve (*CODEX STAN 18-1981*)
Norme pour les cornichons (concombres) en conserve (*CODEX STAN 115-1981*)
Norme pour certains agrumes en conserve (*CODEX STAN 254-2007*)
Norme pour le sel de qualité alimentaire (*CODEX STAN 150-1985*)

Dans toutes les normes ci-dessus, le texte de la section «Contaminants» pourrait être remplacé par le texte suivant:

«Les produits visés par les dispositions de la présente norme doivent être conformes aux limites maximales de la Norme générale du Codex pour les contaminants et les toxines dans les aliments (*CODEX STAN 193-1995*) et aux limites maximales de résidus pour les pesticides fixées par la Commission du Codex Alimentarius»

1.2 Norme pour les huiles d'olive et les huiles de grignons d'olive (*CODEX STAN 33-1981*)

Dans la Norme ci-dessus, remplacer la section «Contaminants» par le texte suivant:

«Les produits visés par les dispositions de la présente norme doivent être conformes aux limites maximales de la Norme générale du Codex pour les contaminants et les toxines dans les aliments (*CODEX STAN 193-1995*) et aux limites maximales de résidus pour les pesticides fixées par la Commission du Codex Alimentarius.»

En outre, ce qui suit s'applique:

Teneur maximale de chaque solvant halogéné: 0.1 mg/kg.

Teneur maximale de la somme des solvants halogénés: 0.2 mg/kg.

1.3 Normes dans lesquelles une référence aux médicaments vétérinaires est nécessaire

Norme pour les graisses et les huiles comestibles non visées par des normes individuelles (*CODEX STAN 19-1981*)

Norme pour les graisses animales portant un nom spécifique (*CODEX STAN 211 – 1999*)

Norme pour les matières grasses tartinables et les mélanges tartinables (*CODEX STAN 256-2007*)

Norme pour le "Chopped Meat" (*CODEX STAN 98-1981*)*

Norme pour le jambon cuit (*CODEX STAN 96-1981*)*

Norme pour l'épaule de porc cuite (*CODEX STAN 97-1981*)*

Norme pour le Corned Beef (*CODEX STAN 88-1981*)*

Norme pour le Luncheon Meat (*CODEX STAN 89-1981*)*

Dans les normes ci-dessus, la section «Contaminants» pourrait être remplacé par le texte suivant:

«Les produits visés par les dispositions de la présente norme doivent être conformes aux limites maximales de la Norme générale du Codex pour les contaminants et les toxines dans les aliments (*CODEX STAN 193-1995*) et aux limites maximales de résidus pour les pesticides et les médicaments vétérinaires fixées par la Commission du Codex Alimentarius.»

*S'ils doivent être maintenus dans le Codex Alimentarius (voir la Partie III du présent document).

2. Amendements de la Norme générale pour les contaminants et les toxines dans les aliments (NGCTA)

2.1 Justification

CODEX STAN 32-1981(Norme pour la margarine) et CODEX STAN 135-1981(Norme pour la minarine) ont été remplacées par CODEX STAN 256-2007 (Norme pour les matières grasses tartinables et les mélanges tartinables);

CODEX STAN 15-1981 (Norme pour les pomelos en conserve) et CODEX STAN 68-1981 (Norme pour les mandarines en conserve) ont été remplacées par CODEX STAN 254-2007 (Norme pour certains agrumes en conserve); et

CODEX STAN 13-1981 (Norme pour les tomates en conserve), CODEX STAN 57-1981 (Norme pour les concentrés de tomate traités) et CODEX STAN 145-1985 (Norme pour les châtaignes en conserve et la purée de châtaignes en conserve) ont été révoquées ou remplacées par d'autres normes.

La Commission est **invitée** à amender le Tableau I de la Norme générale pour les contaminants et les toxines dans les aliments (NGCTA) tel qu'indiqué dans 2.2, 2.3 et 2.4 ci-après.

2.2 Tableau concernant l'arsenic

Supprimer les rangées concernant la «Margarine» et la «Minarine».

Insérer une nouvelle rangée avec la description suivante:

Nom: «Matières grasses tartinables et mélanges tartinables»
Limite mg/kg: «0.1»
Type: «LM»
Référence: «CS 256-2007»

2.3 Tableau concernant le plomb

Supprimer les rangées concernant «Pamplemousses en conserve», «Mandarines en conserve», «Margarine» et «Minarine».

Dans les rangées concernant «Tomates en conserve» et «Concentrés de tomate traités», supprimer les références «CS 13-1981» et «CS 57-1981» respectivement.

Insérer deux nouvelles rangées avec les descriptions suivantes:

Nom: «Matières grasses tartinables et mélanges tartinables»
Limite mg/kg: «0.1»
Type: «LM»
Référence: «CS 256-2007»

Nom: «Certains agrumes en conserve»
Limite mg/kg: «1»
Type: «LM»
Référence: «CS 254-2007»

2.4 Tableau concernant l'étain

Supprimer les rangées concernant «Pamplemousses en conserve» et «Mandarines en conserve».

Dans les rangées concernant «Tomates en conserve», «Concentrés de tomate traités» et «Châtaignes et purée de châtaignes en conserve», supprimer les références «CS 13-1981», «CS 57-1981» et «CS 145-1985» respectivement.

Insérer une nouvelle rangée avec la description suivante:

Nom: «Certains agrumes en conserve»
Limite mg/kg: «250»
Type: «LM»
Référence: «CS 254-2007»